

# Commission de régulation de l'énergie

## Délibération du 27 septembre 2011 portant vérification de la conformité du barème proposé par Regiongaz au 1<sup>er</sup> octobre 2011 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 décembre 2010

NOR : CREE1126412V

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUGOU et Michel THIOLLIÈRE, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Regiongaz, le 9 septembre 2011, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

### 1. Barème proposé par Regiongaz

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, cette proposition répercute :

- l'évolution des coûts d'approvisionnement de Regiongaz depuis cette date, estimée par le fournisseur à  $-0,071$  c€/kWh en application de la formule en vigueur ;
- l'évolution des coûts hors approvisionnement pour les tarifs en distribution publique au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

### 2. Observations de la CRE

L'arrêté du 29 décembre 2010 fixe la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz, qui a exercé son éligibilité.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 1<sup>er</sup> octobre 2011 correspond à une baisse de  $-0,071$  c€/kWh.

Par ailleurs, l'article 4 de l'arrêté fixe l'augmentation moyenne des coûts hors approvisionnement qui doit être prise en compte dans les tarifs en distribution publique au 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour couvrir les coûts. Elle s'élève à  $0,0049$  c€/kWh. La CRE a vérifié que cette évolution a bien été prise en compte dans le barème proposé par Regiongaz.

### 3. Conclusion

La CRE constate que le barème déposé par Regiongaz est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 décembre 2010.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2011.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,*  
P. DE LADOUCKETTE

## A N N E X E

### TARIFS DE VENTE DU GAZ NATUREL DE REGIONGAZ APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2011 (HORS TVA ET HORS CTA)

#### *Distribution publique*

TARIFS	PRIX
Tarif général	
Abonnement mensuel en €	2,53
Prix du kWh en c€	10,027
Tarif B0-	
Abonnement mensuel en €	6,39

TARIFS	PRIX
Prix du kWh en c€	7,398
Tarif B0+ 3G médian Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	8,40 6,352
Tarif B0+ 3G Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	14,36 5,687
Tarif B2 B2I- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	42,13 5,127
Tarif B2I+ Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	101,90 4,807
Tarif GC Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	101,90 4,777
Attention facturation en € par MWh pour le tarif suivant Tarif B2S- Abonnement mensuel en € Prix du MWh en €	101,90 47,52
Forfait cuisine Forfait mensuel en €	9,59

*Souscription*

## Tarif B2S+

ABONNEMENT en €/an	PRIME FIXE ANNUELLE en €/MWh/j	PRIX PROPORTIONNEL en €/MWh
23 324,28	737,52	35,02

## Tarif B2S &gt; 20 GWh/an

ABONNEMENT en €/an	PRIME FIXE ANNUELLE en €/MWh/j	PRIX PROPORTIONNEL en €/MWh
23 324,28	733,92	34,84